

## CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 12 septembre 2011

DÉLIBÉRATION n°2011 -072

Nombre de membres au Conseil municipal :	29
en exercice :	29
qui ont pris part à la délibération :	27
Date de convocation :	
06 septembre 2011	

L'an deux mille onze, le 12 septembre à 19h00, le Conseil municipal s'est réuni en séance publique à la mairie de Saint-Martin-le-Vinoux salle du Conseil municipal, sous la présidence du Maire Yannik OLLIVIER.

Présent(e) s : Yannik OLLIVIER, Maurice RAGOT, Luc MOREAU, Catherine LE BAS, Pierre TERRAËS, Yves PICHON, Mireille PERINEL, Angèle ABBATTISTA, Hervé POTHIER DENIS, Gérard GROSSE, Annick GAILLARD, Christine TULIPE, Michelle LAPRESA, Patricia OBEID, Christian GROS, Stéphanie COLPIN, Chantal BREBION, Pierre CLOS, Joaquin TORRES, André CONVERT, François TOURATIER, Florence LOMBARD, Gabriel JULLIEN

Représentés : Frédéric CALVO par Mireille PERINEL, Isabelle GULGLIELMO par Maurice RAGOT, Sophie FAUCON-BIGUET par Luc MOREAU, Jean Marc BRUEL par Gabriel JULLIEN

Absents : Jérôme MAGNIN, Kamel BOUZERARA

Conformément à la loi du 5 avril 1884, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du Conseil. Patricia OBEID a été désignée pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées

**Rapporteur : Yannik OLLIVIER**

**Objet : ADMINISTRATION - INSTITUTIONNEL – EMPLOI POUR LEQUEL UN LOGEMENT DE FONCTION PEUT ETRE ATTRIBUE PAR UTILITE DE SERVICE**

L'article 21 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la Fonction Publique Territoriale et portant modification de certains articles du code des communes, dispose que :

*“Les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics fixent la liste des emplois pour lesquels un logement de fonction peut être attribué gratuitement ou moyennant une redevance par la collectivité ou l'établissement public concerné, en raison notamment des contraintes liées à l'exercice de ces emplois.*

*La délibération précise les avantages accessoires liés à l'usage du logement.*

*Les décisions individuelles sont prises en application de cette délibération par l'autorité territoriale ayant le pouvoir de nomination”.*

Les contraintes liées à l'exercice de ces emplois nécessitent cependant de faire la distinction entre nécessité absolue de service et utilité de service :

- il y a nécessité absolue de service lorsque le titulaire d'un emploi ne peut accomplir normalement son service sans être logé par la collectivité et que cet avantage constitue pour l'intéressé(e) le seul moyen d'assurer la continuité du service ou de répondre aux besoins d'urgence liés à l'exercice de ses fonctions.
- il y a utilité de service lorsque, sans être absolument nécessaire à l'exercice de la fonction, le logement présente un intérêt certain pour la bonne marche du service.

Par ailleurs, les avantages accessoires liés à l'usage du logement doivent être fixés dans le respect du principe de parité entre les agents relevant des diverses Fonctions Publiques. Il ne peut en effet être légalement accordé aux fonctionnaires territoriaux, des prestations auxquelles ne peuvent prétendre les agents de l'Etat occupant des emplois soumis aux mêmes contraintes.

Compte-tenu des contraintes liées à l'exercice des fonctions afférentes à certains emplois de la commune de Saint Martin Le Vinoux. et des possibilités fixées par la réglementation,

**Le Rapporteur propose au Conseil Municipal**, l'emploi pour lequel un logement de fonction peut être attribué par utilité de service :

1 – La situation géographique des équipements communaux situés au Village nécessite une occupation d'un logement de fonction par un agent communal dont la présence vaudra surveillance. Ce logement situé place du village à Saint-Martin-Le-Vinoux est composé de 4 pièces, sa surface habitable est de 73m<sup>2</sup>.

La présence de cet agent communal vaut surveillance du site.

Consenti moyennant une redevance de 328,98€ hors charges en application du calcul de la redevance inscrit dans la loi 90-1067 du 28/11/1991, à savoir : la valeur locative du logement déduction faite de :

- 5% pour l'obligation d'habiter le local concédé,
- 15% pour la précarité du logement,
- 5% par pièce supplémentaire et 1% par membre de la famille.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget, chapitre 60. article 606.

2 – Un arrêté nominatif d'attribution de ce logement sera pris ultérieurement indiquant les modalités de cette concession, notamment la date de début de la concession, la situation précaire et révocable du bénéficiaire du logement, la responsabilité et les obligations réciproques de la collectivité et du bénéficiaire du logement.

**VOTE : UNANIMITE**

Pour extrait certifié conforme  
au registre des délibérations,  
le 13 septembre 2011

**Acte certifié exécutoire** depuis son  
dépôt à la préfecture et sa publication

**Le Maire**

**Yannik OLLIVIER**